

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1262

présenté par

M. Dive, M. Emmanuel Maquet et M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

- I. – Après le mot : « place », la fin du *m* de l'article 279 du code général des impôts est supprimée.
- II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire a eu des conséquences importantes pour la restauration, les viticulteurs ou encore les producteurs de cidre.

Plusieurs pays européens (comme l'Italie et l'Espagne) appliquent un taux réduit de 10 % sur la TVA pour la restauration, y compris les boissons alcooliques. De même en Corse, le taux réduit de 10% s'applique pour l'ensemble des ventes à consommer sur place, sans exclusion des boissons alcooliques. Élargir cette mesure pour favoriser les restaurateurs, les viticulteurs

Cet amendement vise à appliquer une TVA de 10% pour le vin, les boissons à base de vin et les eaux-de-vie de vin, le cidre etc distribuées dans le secteur de la restauration.